

C O M M U N E
D E L A B R E V I N E

R E G L E M E N T
G E N E R A L

T A B L E D E S M A T I E R E S

ARTICLES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1	Administration générale
2	Autorités
3	Ressources
4	Impôts
5	Electeurs
6	Non-électeurs
7	Eligibilité
8	Droit d'initiative
9	Droit de referendum

CHAPITRE II - INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

10	Incompatibilité absolue
11	Incompatibilité relative
12	Exclusions

CHAPITRE III - CONSEIL GENERAL

13	Election
14	Constitution
15	Vacance
16	Bureau
17	Attributions
18	Attributions du bureau
19	Réception de la correspondance et signature
20	Convocation
21	Empêchements
22	Séances ordinaires
23	Séances extraordinaires
24	Séances publiques
25	Huis-clos
26	Ouverture de la séance
27	Quorum
28	Validité des décisions
29	Délibérations
30	Propositions du Conseil communal
31	Pétitions et recours
32	Motions
33	Interpellations
34	Questions
35	Objet ne figurant pas à l'ordre du jour
36	Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour
37	Ouverture de la discussion
38	Discussion
39	Suspension de séance
40	Clôture de la discussion
41	Amendements
42	Votations
43	Votations à main levée
44	Appel nominal
45	Scrutin secret
46	Nominations
47	Clause d'urgence
48	Procès-verbal

ARTICLES

CHAPITRE IV - CONSEIL COMMUNAL

49	Election
50	Vacance
51	Démission
52	Constitution
53	Dicastères
54	Responsabilité des chefs de dicastères
55	Bureau
56	Attributions
57	Budget et comptes
58	Compétences financières
59	Vérification des comptes
60	Nomination des Commissions
61	Mesures d'urgence
62	Responsabilité, solidarité
63	Soumission par les Conseillers communaux
64	Séances
65	Nominations et adjudications
66	Validité des décisions
67	Honoraires
68	Indemnités de déplacement
69	Rétributions extraordinaires

CHAPITRE V - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

70	Nominations
71	Refus de nomination
72	Mode de nomination
73	Représentation du Conseil communal
74	Convocation
75	Correspondance
76	Rapports
77	Jetons de présence
78	Commission scolaire
79	Commission du budget et des comptes

CHAPITRE VI - ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

80	Nomination
81	Attributions
82	Cahier des charges
83	Signature
84	Traitement
85	Cautionnement
86	Autres employés

87

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ADMINISTRATION GENERALE

Art. 1.- La commune de La Brévine réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

AUTORITES

Art. 2.- Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) la Commission scolaire,
- d) les Commissions instituées par les lois et règlements, notamment celles du budget et des comptes, de la police du feu, de la salubrité publique,
- e) les Commissions consultatives.

RESSOURCES

Art. 3.- La commune pourvoit à ses dépenses :

- a) par le revenu des biens communaux,
- b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,
- c) par les bénéfices des services industriels.

IMPOTS

Art. 4.- La commune perçoit annuellement un impôt direct sur la fortune et le revenu conformément à la loi sur les contributions directes.

Les taux ainsi que toutes les dispositions spéciales ou modifications relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

ELECTEURS

Art. 5.- En matière communale, sont électeurs :

- a) les Suisses et les Suissesses âgées de 18 ans révolus et domiciliés depuis plus de trois mois dans la commune;
- b) les étrangers et les étrangères du même âge qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement depuis plus de cinq ans dans le canton et qui sont domiciliés depuis plus d'un an dans la commune.

NON-ELECTEURS

Art. 6.- Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles :

- a) ceux qui exercent des droits politiques hors du canton,
- b) ceux qui sont au service d'une puissance étrangère,
- c) ceux qui ont été condamnés pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse,
- d) les interdits; ceux qui sont sous le poids d'une sentence infamante,

- e) ceux que les tribunaux ont condamnés à la privation temporaire des droits civiques, pendant la durée de la peine. La privation des droits civiques sortira ses effets à partir du jour où le jugement qui la prononce est passé en force,
- f) ceux qui sont en état de détention.

ELIGIBILITE

Art. 7.- Tous les électeurs communaux, à l'exception des étrangers, sont éligibles, mais seulement dans la commune où ils sont électeurs.

DROIT D'INITIATIVE

Art. 8.- Les électeurs communaux jouissent du droit d'initiative.

Le droit d'initiative populaire en matière communale consiste à proposer l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ou d'une décision (à l'exclusion des nominations) du Conseil général ou la réalisation d'une oeuvre d'utilité publique ou de bienfaisance ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

La proposition est adressée par écrit au Conseil communal et signée par un nombre d'électeurs communaux correspondant au dix pour cent de la population totale de la commune.

Le Conseil communal soumet la proposition, avec rapport et préavis, au Conseil général.

Si le Conseil général rejette la proposition ou modifie le texte d'un projet dont l'adoption intégrale est demandée, la question est soumise au vote des électeurs communaux; le Conseil général a le droit d'exposer les motifs de son refus ou de présenter une proposition parallèle.

DROIT DE REFERENDUM

Art. 9.- Les électeurs communaux jouissent du droit de référendum.

Toutes décisions d'un Conseil général ayant pour effet

- de modifier les impositions communales existantes ou le taux de ces impositions,
- de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal,
- ainsi que tout arrêté contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,

peuvent être l'objet d'une demande de référendum.

La demande de référendum est adressée par écrit au Conseil communal dans le délai de vingt jours dès la date de la décision et doit être signée par un nombre d'électeurs communaux correspondant aux dix pour cent de la population totale de la commune.

Toute dépense importante et extraordinaire couverte par une contribution supplémentaire spéciale autorisée par le Conseil d'Etat, doit être soumise obligatoirement au vote du peuple.

Le budget ne peut pas être l'objet d'un référendum.

Sont exceptés les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence. Dans ce cas, l'urgence devra être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

CHAPITRE II

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

INCOMPATIBILITES ABSOLUES

Art. 10.- Les époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent pas siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou à la Commission scolaire. Toutefois, dans les communes de moins de quatre cents habitants, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations.

Les Conseillers d'Etat et les fonctionnaires communaux ne peuvent pas faire partie ni du Conseil général, ni du Conseil communal.

Les agents de la police cantonale ne peuvent pas faire partie du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent pas en faire partie.

Les membres du corps enseignant ne peuvent pas faire partie de la Commission scolaire dont ils dépendent.

Les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus des membres du Conseil communal ne peuvent pas faire partie de la Commission du budget et des comptes.

INCOMPATIBILITES RELATIVES

Art. 11.- Aucun membre du Conseil communal ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation du Conseil communal.

EXCLUSIONS

Art. 12.- Les membres du Conseil général, du Conseil communal ou de la Commission scolaire cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont privés de leurs droits civiques,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilités prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE III

CONSEIL GENERAL

ELECTION

Art. 13.- Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système majoritaire à un tour, à raison d'un membre par 50 habitants. Il ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 41. Toute fraction de 25 habitants et au-dessus compte pour 50. En cas de nombre pair, le Conseil général est augmenté d'une unité.

Les membres sont immédiatement rééligibles.

CONSTITUTION

Art. 14.- Dès que le Conseil d'Etat en a validé l'élection, le Conseil général est convoqué, en séance de constitution, par le Conseil communal. La séance est présidée par le doyen d'âge, les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs. L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

VACANCE

Art. 15.- Lorsqu'une vacance se produit au Conseil général, le membre sortant doit être remplacé à bref délai. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil général aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

BUREAU

Art. 16.- Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, deux questeurs. Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

ATTIBUTIONS

Art. 17.- Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. il élit conformément à l'article 46 :
 - a) son bureau pour un an;
 - b) les membres du Conseil communal et ceux de la Commission scolaire pour quatre ans au début de chaque période administrative; il procède à une nouvelle élection intégrale des ces autorités lorsque, du fait de vacances, celles-ci ont simultanément perdu la majorité de leurs membres et ne peuvent pas être entièrement complétées.
 - c) la Commission du budget et des comptes pour un an;
 - d) les membres des Commissions de salubrité publique, d'agriculture, de police du feu et des naturalisations et des agrégations pour quatre ans au début de chaque période administrative;
 - e) les Commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner;
2. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;
3. il adopte le budget communal, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal;
4. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant fr. 5000.- (francs cinq mille);
5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 - a) aux impositions communales,
 - b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
 - c) à la création de nouveaux emplois,
 - d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune;
 - e) aux participations et garanties financières accordées par la commune,
 - f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,

- g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvement d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à vingt ans,
- h) à l'octroi du droit de cité d'honneur;

6. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Art. 18.- Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

Le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

Le président ne participe qu'aux nominations et votations au scrutin secret. Dans les votations à main levée et à l'appel nominal, il n'intervient que pour départager éventuellement les voix.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

Le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire-adjoint. Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute-voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

RECEPTION DE LA CORRESPONDANCE ET SIGNATURE

Art. 19.- En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine réunion.

Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

CONVOCATION

Art. 20.- La convocation du Conseil général doit se faire par écrit. Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque Conseiller, au minimum 5 jours avant la séance. Elle doit être rendue publique.

EMPECHEMENTS

Art. 21.- Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.

Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'exactitude dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

SEANCES ORDINAIRES

Art. 22.- Le Conseil général se réunit en séance obligatoire ordinaire deux fois par an :

La première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée;

La seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances. Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

SEANCES EXTRAORDINAIRES

Art. 23.- En outre, le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal, du bureau du Conseil général ou du quart au moins des membres du Conseil général.

Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, d'entente avec le président du Conseil général. Toutefois, le bureau est tenu de faire la convocation lorsque le quart des membres du Conseil général en fait la demande écrite au président.

SEANCES PUBLIQUES

Art. 24.- Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation. En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à faire évacuer le public de la salle.

HUIS-CLOS

Art. 25.- Les séances du Conseil général sont publiques; cependant le huis-clos peut être prononcé à la majorité absolue des membres présents.

OUVERTURE DE LA SEANCE

Art. 26.- Chaque séance est ouverte par l'appel nominal. Suivent la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Puis le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

QUORUM

Art. 27.- Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des membres effectifs.

Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

VALIDITE DES DECISIONS

Art. 28.- Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance; toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

DELIBERATIONS

Art. 29.- Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- b) pétitions et recours,
- c) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,

d) interpellations et questions.

PROPOSITIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 30.- Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit. Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son ensemble; si la prise en considération est votée, il est soumis à un second débat, article par article; finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

PETITIONS ET RECOURS

Art. 31.- Toute pétition ou tout recours adressé au Conseil général est renvoyé à l'examen du Conseil communal ou d'une Commission spéciale.

MOTIONS

Art. 32.- Tout membre du Conseil général a le droit de demander par voie de motion déposée sous forme écrite 20 jours avant l'assemblée, que le Conseil communal soit chargé d'étudier un objet déterminé et de présenter un rapport ou des propositions à ce sujet.

Toute motion prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance. Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 28 est réservé. S'il est admis, la motion peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.

INTERPELLATIONS

Art. 33.- Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé. L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre. Aucune discussion n'est ouverte. L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

Si l'interpellateur n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

QUESTIONS

Art. 34.- Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour. Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance. Si la question s'adresse au Conseil communal, ce dernier n'est tenu de répondre que s'il le juge utile.

OBJETS NE FIGURANT PAS A L'ORDRE DU JOUR

Art. 35.- Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 28 excepté, une décision ne peut être valablement prise par l'assemblée qu'avec l'assentiment du Conseil communal. Aucun crédit extraordinaire dépassant la somme de fr. 5'000.- ne pourra être voté par le Conseil général sans l'assentiment du Conseil communal. Si l'auteur de la proposition n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

PROPOSITIONS DU CONSEIL COMMUNAL NE FIGURANT PAS A L'ORDRE DU JOUR

Art. 36.- Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil général décide, en application de l'article 28, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

OUVERTURE DE LA DISCUSSION

Art. 37.- La discussion est ouverte, dirigée et close par le président. Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une Commission, les membres de ce Conseil ou de cette Commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

DISCUSSION

Art. 38.- Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité. Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.

SUSPENSION DE SEANCE

Art. 39.- Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en font la demande.

CLOTURE DE LA DISCUSSION

Art. 40.- La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole. Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée en demandent la clôture plus tôt, le président mettra immédiatement cette demande aux voix. Si la clôture est votée par la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une Commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

AMENDEMENTS

Art. 41.- Chaque membre peut proposer un amendement. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

VOTATIONS

Art. 42.- Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va voter, puis fait procéder au vote. S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

VOTATIONS A MAIN LEVEE

Art. 43.- La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 45 et 46. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

APPEL NOMINAL

Art. 44.- La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.

SCRUTIN SECRET

Art. 45.- La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

DROIT DE CITE D'HONNEUR

Art. 45a.- Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.

NOMINATIONS

Art. 46.- Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative. Dans le dépouillement des scrutins prévus aux articles 45 et 46, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.

L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

CLAUSE D'URGENCE

Art. 47.- Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum. L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation.

PROCES-VERBAL

Art. 48.- Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention:

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) du nombre des membres présents,
- c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui ne se sont pas fait excuser,
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition et amendement,
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

CHAPITRE IV

CONSEIL COMMUNAL

ELECTION

Art. 49.- Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus pour quatre ans au scrutin secret conformément à l'article 46 du présent règlement, au début de chaque législature. Les Conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.

VACANCE

Art. 50.- Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.

DEMISSION

Art. 51.- La démission donnée par un membre du Conseil communal n'est définitive qu'après avoir été acceptée par le Conseil général.

Au préalable, le démissionnaire aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.

CONSTITUTION

Art. 52.- Au début de chaque législature ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal se constitue en nommant son bureau et en répartissant entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Chaque chef de dicastère a un suppléant.

DICASTERE

Art. 53.- Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :

- | | |
|--------------------------|--------------------------------|
| a) Finances | e) Police |
| b) Domaines et bâtiments | f) Services sociaux |
| c) Forêts | g) Epuration - incinération OM |
| d) Travaux publics | h) Protection civile |

RESPONSABILITE DES CHEFS DE DICASTERES

Art. 54.- Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

Toutes les factures payées par la caisse communale doivent être visées par le chef du dicastère que cela concerne, par son suppléant ou par le président.

BUREAU

Art. 55.- Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats. Il reçoit, en règle générale, les lettres, dépêches et toutes communications adressées à la commune.

Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire est chargé :

- de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal.
- de surveiller les archives communales.

ATTRIBUTIONS

Art. 56.- Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

BUDGET ET COMPTES

Art. 57.- Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.

Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.

COMPETENCES FINANCIERES

Art. 58.- Le Conseil communal devra demander un crédit supplémentaire au Conseil général pour toute dépense non budgétée supérieure à fr. 5'000.- (francs cinq mille).

VERIFICATION DES COMPTES

Art. 59.- Le Conseil communal fait vérifier les comptes annuels, au moins une fois par période administrative, par un expert comptable.

NOMINATION DES COMMISSIONS

Art. 60.- Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les Commissions suivantes :

- a) la Commission d'assistance.

Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des Commissions consultatives.

MESURES D'URGENCE

Art. 61.- En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend telle mesure qu'il juge nécessaire; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai possible.

RESPONSABILITE, SOLIDARITE

Art. 62.- Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.

SOUSSION PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

Art. 63.- En règle générale, aucun membre du Conseil communal ne peut avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions ou ouvrages entrepris ou adjugés par l'administration communale.

SEANCES

Art. 64.- Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois tous les quinze jours.

NOMINATIONS ET ADJUDICATIONS

Art. 65.- Les nominations et adjudications sont faites à la majorité absolue. Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.

VALIDITE DES DECISIONS

Art. 66.- Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.

HONORAIRES

Art. 67.- Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par le Conseil général.

INDEMNITES DE DEPLACEMENT

Art. 68.- Il est alloué aux membres du Conseil communal des indemnités de déplacement suivant tarif fixé par le Conseil général.

RETRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES

Art. 69.- Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.

CHAPITRE V

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

NOMINATIONS

Art. 70.- Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les Commissions instituées par les lois et les règlements.

Ces Commissions sont :

- a) la Commission scolaire,
- b) la Commission du budget et des comptes,
- c) la Commission de salubrité publique,
- d) la Commission d'agriculture,
- e) la Commission de police du feu,
- f) la Commission de naturalisation,
- g) la Commission d'urbanisme,
- h) la Commission pour le déneigement et l'entretien des chemins.

REFUS DE NOMINATION

Art. 71.- Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une Commission que s'il fait déjà partie de deux autres.

MODE DE NOMINATION

Art. 72.- Les membres de la Commission du budget et des comptes sont nommés au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour une année. Les membres des autres Commissions sont nommés de la même manière au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Les membres des Commissions sont immédiatement rééligibles.

REPRESENTATION DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 73.- Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des Commissions du Conseil général. Il a voix consultative.

CONVOCATION

Art. 74.- Le Conseil communal convoque la première réunion de chaque législature les Commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres. Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la Commission a élu son président et son rapporteur.

CORRESPONDANCE

Art. 75.- La correspondance des Commissions est signée par le président et le rapporteur.

RAPPORTS

Art. 76.- Les rapports de toutes les Commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 5 jours avant d'être présentés au Conseil général.

JETONS DE PRESENCE

Art. 77.- Les membres des Commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général.

COMMISSION SCOLAIRE

Art. 78.- La Commission scolaire est composée de 9 membres. Tout électeur communal peut en faire partie. Un membre du Conseil communal fait partie d'office de la Commission scolaire.
Son bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Il est élu chaque année en bulletin secret et à la majorité absolue. Les membres sortants du bureau sont immédiatement rééligibles.
La Commission est convoquée par son président.

COMMISSION DU BUDGET ET DES COMPTES

Art. 79.- La Commission du budget et des comptes se compose de 5 membres, choisis au sein du Conseil général.
Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.
Elle examine le projet de budget élaboré par le Conseil communal.
Elle vérifie les comptes de l'exercice clos et présente son rapport au Conseil général dans la première séance ordinaire de l'année.
La Commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

COMMISSION DES NATURALISATIONS ET DES AGREGATIONS

Art. 79a.- La Commission des naturalisations et des agrégations se compose de 5 membres choisis au sein du Conseil général.
Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.
Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

NOMINATIONS

Art. 80.- L'administrateur communal doit être de nationalité suisse. Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.

ATTRIBUTIONS

Art. 81.- L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de "Bureau communal".

CAHIER DES CHARGES

Art. 82.- Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.
L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.

SIGNATURE

Art. 83.- L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.

TRAITEMENT

Art. 84.- Le traitement de l'administrateur est fixé par le cahier des charges.

CAUTIONNEMENT

Art. 85.- L'administrateur doit fournir un cautionnement agréé par le Conseil communal.

AUTRES EMPLOYES

Art. 86.- La nomination des autres employés est du ressort du Conseil communal ainsi que leur révocation, conformément aux dispositions du Code des obligations.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 87.- Le présent règlement abroge et remplace celui du 11 août 1925 ainsi que toutes dispositions contraires. Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,

2125 La Brévine, le 16 septembre 1965.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le secrétaire : Le président :

M. Yersin R. Blondeau

Sanctionné ce jour.

2001 Neuchâtel, le 21 janvier 1966

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le Chancelier : Le président :

Le Conseil communal promulgue le présent règlement composé de 87 articles, lequel entre immédiatement en vigueur.

2125 La Brévine, le 21 janvier 1966

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président : Le secrétaire :